

En tête importateur

à
Monsieur le directeur de l'industrie, des mines
et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie
Service industrie
Section des techniques industrielles
B.P. 465
98 845 NOUMEA CEDEX

Objet : Importation d'instruments de mesure⁽¹⁾.

Monsieur le Directeur,

Je vous prie de bien vouloir autoriser l'importation de l'(des) instrument(s) de mesure appartenant(s) à une catégorie réglementée permettant(s) un usage réglementé⁽²⁾ (en Métrologie Légale) mentionné(s) dans le formulaire douanier ci joint et dont le détail suit:

Catégorie⁽³⁾ :

Marque:

Type:

Caractéristiques:

Nombre :

Référence de l'approbation de modèle⁽⁴⁾:

Usage(s) projeté(s) :

Je m'engage à présenter cet(ces) instrument(s) à la vérification primitive⁽⁵⁾ et à payer les taxes et redevances⁽⁶⁾ auxquelles cette vérification donnera lieu d'après la réglementation en vigueur.

La vérification ci-dessus sera exécutée immédiatement après la mise à la consommation douanière de ce matériel sous le couvert d'un organisme bénéficiaire⁽⁷⁾ d'un agrément de l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie.

Nom de l'organisme agréé retenu:

Signature + paraphe du verso

Nom, prénom
qualité du signataire

Cachet de l'entreprise

(1)(2)(3)(4)(5)(6)(7): Voir glossaire au verso

Modèle ML_V1-10-2016

(1) Instruments de mesure (Cf. article 1^{er} de la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006 relative au contrôle des instruments de mesure) : s'entend les instruments individuels, les machines d'essais, les parties d'instruments, les dispositifs complémentaires, les appareils associés directement ou indirectement aux instruments individuels ainsi que les ensembles de mesurage associant plusieurs de ces éléments.

(2) Usage réglementé (Cf. article 1^{er} de la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006 relative au contrôle des instruments de mesure) s'entend pour les opérations suivantes :

Fourniture d'eau et d'énergie ;
Transactions commerciales ;
Détermination de rémunérations ;
Répartition de produits financiers, de charges financières, de biens ou de marchandises ;
Expertises judiciaires ;
Opérations de mesurage pouvant servir de base à des poursuites pénales ou à des décisions ou sanctions administratives ;
Opérations de mesurage intéressant la santé ;
Opérations de mesurage intéressant la sécurité des personnes, des animaux ou des biens ;
Opérations de mesurage ayant pour objet de déterminer ou de vérifier des caractéristiques annoncées ou imposées.

(3) Catégorie d'instruments de mesure: sont concernées actuellement par la réglementation le pesage, les masses, le volucomptage autres que l'eau, les taximètres et les récipients mesures.

(4) Approbation de modèle (Cf. article 7 de la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006 relative au contrôle des instruments de mesure) : A la conception, pour répondre aux exigences de sa catégorie, les succès aux nombreux examens et essais sont sanctionnés, pour un modèle ou type d'instrument donné, par la délivrance soit :

- D'une décision d'approbation ou d'un certificat d'examen de type ;
- D'un marquage CE de conformité métrologique.

Une copie des documents prouvant la conformité devra être jointe à la demande d'autorisation d'importation. Votre fournisseur ou le fabricant du matériel choisi sont aptes à vous fournir ces documents.

(5) Vérification primitive (Cf. titre IV de la délibération n° 35/CP du 6 octobre 2006 relative au contrôle des instruments de mesure) : Cette vérification indispensable et obligatoire avant la mise en service comporte :

- Un examen de conformité de l'instrument aux exigences réglementaires ;
- Un réajustage de l'instrument pour répondre aux nouvelles conditions géographiques d'emploi ;
- Une série d'essais métrologiques prévus par la réglementation et le cas échéant des essais et examens spécifiques définis par les documents d'approbation ;

Hormis les catégories pour lesquelles un agrément de vérificateur a été délivré à un organisme, un agent de la DIMENC est présent lors des essais métrologiques et statue ensuite sur l'acceptabilité de l'instrument de mesure présenté.

(6) Taxes et redevances (Cf. Arrêté n°2016-1771/GNC du 23 août 2016): La vérification primitive donne lieu au paiement de redevances. Elles sont incluses dans les prestations des organismes agréés.

(7) Organisme agréé : Par catégorie d'instruments de mesure réglementés, des organismes ont été agréés par l'Exécutif de la Nouvelle-Calédonie pour effectuer les opérations préalablement requises pour la vérification primitive.

<i>Pesage</i>	<i>Volucomptage</i>	<i>Taximètre</i>
QUINCAILLERIE NOUVELLE	SOCIETE TRAVAUX HYDROCARBURES	M. H. CHRISTOPH
PESAGE EQUIPEMENTS NC	SOCOMETRA	E3S
SIP	CIPAC MEDICAL	
NOUMEA TECHNIC	M. F. URBEN	
ADS		
OFFICE PLUS		
INTERMED		
M. F. JUFFRAUT		

Rappel : La demande d'autorisation administrative d'importation doit être déposée à la DIMENC préalablement à la commande afin d'éviter un refus d'autorisation de matériel flottant ou déjà en attente sous douane (Cf. arrêté n° 87-159/CE du 26 août 1987 relatif aux ventes et aux importations d'instruments de mesure).